



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE DE LA SÉCURITÉ
DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

AFFAIRE SUIVIE PAR : Marie-Agnès GAULT
TELEPHONE : 02.38.42.42.76
COURRIEL : marie-agnes.gault@loiret.gouv.fr
REFERENCE : MISES EN DEMEURE / AGRO ALIMENTAIRES /
NOTIF AMD MAINGOURD

**Monsieur le Directeur de la
Société MAINGOURD
26 route d'Orléans
45380 LA CHAPELLE SAINT MESMIN**

ORLÉANS, le 10 AVR. 2020

LETTER RECOMMANDÉE AVEC A. R.

Monsieur le Directeur,

Par lettre du 31 octobre 2019, je vous ai informé que j'envisageais de vous mettre en demeure, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de respecter les prescriptions réglementaires qui vous sont applicables, relatives aux constats effectués par l'inspection des installations classées de la DREAL lors du contrôle du 3 septembre 2019 de l'établissement que vous exploitez sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE SAINT MESMIN, 26 route d'Orléans.

Vous disposiez d'un délai de deux mois à compter de la notification de ce courrier pour me faire part de vos remarques sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui vous a été communiqué.

Dans vos courriers des 20 décembre 2019 et 10 février 2020 et dans votre courriel du 3 février dernier, vous avez apporté certains éléments de réponse aux constats relevés lors de l'inspection susvisée du 3 septembre 2019.

Dans votre correspondance susvisée du 10 février 2020, vous avez proposé un échéancier relatif à l'arrêt de la production de salsifis à fin mars 2020 puis celle de macédoine de légumes à fin novembre 2020 pour les remplacer par une autre production générant une charge azotée plus faible et assurer la conformité, dès 2021, à l'article 8.1.2.5. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 avril 2008.

Par ailleurs, vous m'avez transmis la copie du courrier qui vous a été adressé le 27 février 2020 par ORLEANS METROPOLE, en tant que gestionnaire de la station d'épuration communale de LA CHAPELLE SAINT MESMIN, confirmant la possibilité d'un raccordement pour traitement de vos effluents au cours de la période s'étalant de novembre à mars, période durant laquelle les épandages sont soit impossibles soit interdits.

Je prends acte de l'ensemble de ces engagements.

Cependant, après examen de ces nouveaux éléments par l'inspection des installations classées de la DREAL, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, je vous mets en demeure, par arrêté dont vous trouverez ci-joint copie, **dans les délais fixés à son article 2 :**

- de mettre à l'arrêt la production de salsifis ;
- de mettre à l'arrêt la production de macédoine de légumes ;
- de respecter les dispositions de l'article 8.1.2.5. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 avril 2008.

.../...

A défaut de vous conformer aux dispositions de cet arrêté dans l'échéance impartie, je serai amené à prendre à votre encontre, indépendamment des poursuites pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Mes services se tiennent à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires qui vous seraient nécessaires.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à mes sentiments les meilleurs.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Thierry DEMARET

Copie transmise pour information à :

- M. le Maire de LA CHAPELLE SAINT MESMIN
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :
 - Service Environnement Industriel et Risques (SRCT)
 - Inspection des ICPE (UD 45)



Direction départementale
de la protection des populations
Service sécurité de l'environnement industriel

A R R E T E
de mise en demeure
Société MAINGOURD
à LA CHAPELLE SAINT MESMIN

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses titres I et IV du livre V, et plus particulièrement les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2008 autorisant la Société MAINGOURD à exploiter une usine de transformation et de conditionnement de légumes sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE SAINT MESMIN, 26 route d'Orléans,
- VU le courrier du 11 octobre 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre-Val de Loire (unité départementale du Loiret) adressé à la Société MAINGOURD, lui communiquant son rapport du 7 octobre 2019, relatif à l'inspection réalisée le 3 septembre 2019 des installations qu'elle exploite à l'adresse susvisée, conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, et l'informant de ses propositions transmises au Préfet,
- VU le rapport et les propositions de la DREAL transmis au Préfet le 11 octobre 2019,
- VU le courrier préfectoral du 31 octobre 2019 informant la Société MAINGOURD des propositions de la DREAL susmentionnées ainsi que du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, et lui soumettant le projet d'arrêté de mise en demeure,
- VU les observations de l'exploitant sur ce projet d'arrêté de mise en demeure, formulées par courriers des 20 décembre 2019 et 10 février 2020 et par courriel du 3 février 2020,
- VU le courrier du 27 février 2020 d'ORLEANS METROPOLE adressé, en tant que gestionnaire de la station d'épuration communale de LA CHAPELLE SAINT MESMIN, à la Société MAINGOURD, confirmant la possibilité d'un raccordement pour traitement de ses effluents à compter du 1^{er} janvier 2022,
- VU le courriel du 10 mars 2020 de la DREAL du Centre-Val de Loire (unité départementale du Loiret) adressé au Préfet, lui proposant de poursuivre la procédure de mise en demeure engagée à l'encontre de la Société MAINGOURD,
- CONSIDERANT que lors du contrôle du 3 septembre 2019 des installations exploitées par la Société MAINGOURD sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE SAINT MESMIN, l'inspecteur de l'environnement de la DREAL a constaté l'inobservation des dispositions de l'article 8.1.2.5. de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 21 avril 2008,

CONSIDERANT que le manquement au respect des dispositions de l'article 8.1.2.5. de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 21 avril 2008 ne permet pas de prévenir un impact des sols, et potentiellement des eaux souterraines, par les effluents épandus,

CONSIDERANT les engagements pris par la Société MAINGOURD dans son courrier du 10 février 2020, notamment l'échéancier proposé en ce qui concerne l'arrêt de la production de salsifis à fin mars 2020 puis celle de macédoine de légumes à fin novembre 2020 pour les remplacer par une autre production générant une charge azotée plus faible et assurer la conformité, dès 2021, à l'article 8.1.2.5. de l'arrêté préfectoral susvisé du 21 avril 2008,

CONSIDERANT la possibilité d'un raccordement des effluents de la Société MAINGOURD sur la station d'épuration de LA CHAPELLE SAINT MESMIN au cours de la période s'étalant de novembre à mars, période durant laquelle les épandages sont soit impossibles soit interdits,

CONSIDERANT toutefois les travaux préalables et nécessaires au gestionnaire de la station d'épuration de LA CHAPELLE SAINT MESMIN pour permettre le raccordement de ces effluents,

CONSIDERANT l'ensemble des engagements pris par la Société MAINGOURD,

CONSIDERANT que la Société MAINGOURD a été informée, par courriers susvisés des 11 et 31 octobre 2019, du résultat de l'inspection du 3 septembre 2019 de ses installations situées sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE SAINT MESMIN et des suites administratives susceptibles d'être prises à son encontre,

CONSIDERANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement prévoit que « lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé »,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Société MAINGOURD, dont le siège social est situé 26 route d'Orléans, 45380 LA CHAPELLE SAINT MESMIN, est mise en demeure, pour l'usine de transformation et de conditionnement de légumes qu'elle exploite à la même adresse, de respecter les dispositions du présent arrêté, dans les délais fixés à son article 2.

Article 2 : Délais

La Société MAINGOURD justifie auprès de l'inspection des installations classées :

- dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, de l'arrêt de la production de salsifis ;
- dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, de l'arrêt de la production de macédoine de légumes ;
- dans un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté, du respect des dispositions de l'article 8.1.2.5. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 avril 2008.

Article 3 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, dans le délai fixé à son article 1^{er}, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article R.514-4 de ce même code.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la Société MAINGOURD par voie postale.

Une copie de cet arrêté est transmise au Maire de LA CHAPELLE SAINT MESMIN et à l'inspection des installations classées de la DREAL du Centre-Val de Loire.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret et l'inspection des installations classées de la DREAL du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le **10 AVR. 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Thierry DEMARET

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

